

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001391-255

DATE : 28 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

et

FÉLIX BYDAL

Demandeurs

c.

UBER TECHNOLOGIES INC.

et

UBER CANADA INC.

et

UBER PORTIER CANADA INC.

et

UBER CASTOR CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande d'autorisation d'exercer une action collective, art. 575 C.p.c.)

APERÇU

[1] La demanderesse Option consommateurs souhaite intenter une action collective au nom du groupe suivant, dont la personne désignée est membre :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, à compter du 25 juin 2022, ont passé une commande de livraison au moyen de la plateforme Uber Eats et ont payé des frais de service (le « Groupe » ou les « Membres du Groupe »).

[2] Elle souhaite également exercer une action collective au nom du sous-groupe suivant dont la personne désignée est également membre :

Tous les Membres du Groupe qui, à compter du 25 juin 2022, étaient membres d'Uber One (le « Sous-groupe Uber One » ou les « Membres Uber One »).

[3] Option consommateurs reproche aux Défenderesses, lesquelles sont toutes impliquées dans l'exploitation et la commercialisation de la plateforme Uber Eats au Canada, y compris dans la province du Québec, d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses, des omissions ou une absence de clarté et l'affichage de prix partiels menant à l'ajout de frais obligatoires à la fin du processus d'achat sur la plateforme Uber Eats, le tout en violation de diverses dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après « *L.p.c.* ») et de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34.

[4] En outre, pour le Sous-groupe Uber One, Option consommateurs soutient que les Défenderesses n'ont pas respecté leurs engagements contractuels (1458 C.c.Q.).

[5] Ainsi, Option consommateurs souhaite intenter une action collective par laquelle elle réclame au nom des Membres du Groupe et du Sous-groupe Uber One des dommages-intérêts compensatoires, le remboursement intégral des frais d'enquête et de

procédures conformément à l'article 36(1) de la *Loi sur la concurrence*, des dommages-intérêts punitifs de 500 \$ par Membre du Groupe et 100 \$ additionnel pour chaque Membre Uber One en vertu de l'article 272 LPC, et d'émettre une injonction permanente contre les Défenderesses visant à corriger l'affichage du prix sur la plateforme Uber Eats.

[6] Les Défenderesses soutiennent qu'elles disposent de moyens de défense sérieux sur le fond de la demande en action collective. Toutefois, aux fins de la Demande d'autorisation, elles s'en remettent à la décision du Tribunal quant à l'appréciation de l'ensemble des critères de l'autorisation prévus à l'article 575 *C.p.c.*

CONTEXTE

[7] La Demanderesse, Option consommateurs, est une coopérative vouée à la défense des intérêts des consommateurs.

[8] Elle agit en l'espèce conformément à l'article 571 al. 3 *C.p.c.* par l'entremise de la personne désignée, M. Bydal, membre du Groupe et du Sous-groupe Uber One.

[9] Les Défenderesses Uber Technologies Inc., et ses filiales Uber Canada Inc., Uber Portier Canada Inc. et Uber Castor Canada Inc. (désignées collectivement « Uber » ou les « Défenderesses ») sont impliquées dans l'exploitation et la commercialisation de la Plateforme Uber Eats au Canada, y compris dans la province de Québec.

[10] Les Défenderesses sont des commerçantes au sens de la *L.p.c.*

[11] Uber exploite une plateforme de commandes et de livraison de nourriture en ligne appelée Uber Eats (la « Plateforme Uber Eats »). La Plateforme Uber Eats est accessible

partout au Québec et au Canada par l'application mobile d'Uber Eats ou par le site Web Uber Eats.

[12] M. Bydal utilise la Plateforme Uber Eats pour passer des commandes à livrer depuis le mois de février 2019, et a été membre de manière sporadique du programme Uber One depuis environ le 1^{er} juillet 2022.

[13] Il acheté les services de livraison des Défenderesses à des fins personnelles, familiales ou domestiques et est un consommateur au sens de l'article 1384 du *Code civil du Québec* et de la *L.p.c.*

[14] Selon Option consommateurs, Uber se livre à des pratiques de commerce interdites sur la Plateforme Uber Eats, notamment en effectuant des représentations fausses et trompeuses et en affichant un prix incomplet quant au coût de ses services de livraison. De plus, elle induit ses clients en erreur quant aux avantages de l'abonnement Uber One.

[15] Ces pratiques contreviennent tant à la *L.p.c.*, à l'article 1458 du *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la concurrence*.

[16] Ainsi, Option consommateurs souhaite intenter au nom des Membres du Groupe et du Sous-groupe Uber One une action collective en dommages-intérêts compensatoires, en dommages punitifs, jugement déclaratoire et en injonction.

ANALYSE

[17] Le Tribunal doit décider si la Demande d'autorisation satisfait aux conditions requises pour l'exercice d'une action collective.

[18] Si le Tribunal conclut que les conditions sont satisfaites, il doit alors décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective, désigner un représentant du groupe, identifier les principales questions à traiter collectivement et déterminer les conclusions recherchées relativement à ces questions¹.

1. Option consommateurs satisfait-elle aux conditions requises pour être autorisée à exercer une action collective?

1.1 Cadre juridique

[19] Selon l'article 575 C.p.c., le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 C.p.c.

¹ Article 576 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« C.p.c. »).

doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes².

[21] Le rôle du Tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit éliminer les demandes insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences relatives à l'exercice d'une action collective (article 575 *C.p.c.*). Le seuil est peu élevé. Les exigences doivent être interprétées de manière large et libérale afin de donner effet aux objectifs sociaux des actions collectives³.

[22] Lorsque les quatre critères sont satisfaits, le Tribunal doit autoriser l'action collective et il n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation⁴. Au stade de l'autorisation, la prudence s'impose et tout doute devrait jouer en faveur de la continuation des procédures⁵. De plus, si un doute persiste à la fin de l'analyse des critères, le doute doit bénéficier au demandeur et l'autorisation doit être accordée⁶.

[23] Par ailleurs, dans *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, la Cour d'appel résume comme suit les principes applicables à l'autorisation d'une action collective⁷ :

- Principes applicables

[23] La Cour suprême a établi dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* que l'autorisation d'une action collective n'est pas l'occasion de faire un procès sur le fond, mais plutôt d'exercer un rôle de filtrage en écartant les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Le seuil pour le représentant est

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7-8; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 29-30 (demande d'autorisation d'appel accordée par la Cour suprême).

³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60

⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 2.

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3, par. 59 et 135.

⁷ 2025 QCCA 217.

donc peu élevé. Il lui suffit de démontrer une « cause défendable », une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond suffit et non une possibilité « réaliste ou raisonnable ». De même, ces critères doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de favoriser les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice, la dissuasion des comportements néfastes et l'indemnisation des victimes.

[24] Pour assurer ce filtrage, la demande doit alléguer des faits « concrets, précis ou palpables » qui soutiennent de manière *prima facie* les prétentions du représentant et justifient les réclamations recherchées. Le juge peut prendre en considération tous les éléments de preuve déposés au dossier, notamment la preuve documentaire et si les faits du demandeur doivent être tenus pour avérés, celui-ci ne peut se contenter de fournir des affirmations non corroborées ou encore se satisfaire d'allégations vagues, générales et imprécises.

[25] Bien que l'on puisse espérer que la demande d'autorisation soit rédigée avec soin et démontrer une vision maîtrisée et précise du recours intenté, l'on ne peut toutefois faire de la qualité rédactionnelle ou formelle de la procédure, laquelle découle du travail de l'avocat, un élément déterminant sans, dès lors, adopter une approche indûment formaliste et préjudiciable aux membres. L'on ne doit pas, en effet, adopter une lecture textuelle de la procédure, mais contextuelle. Le tribunal doit savoir « lire entre les lignes » de la demande d'autorisation, c'est-à-dire passer outre le caractère imparfait de certaines allégations dont le sens véritable ressort néanmoins.

[26] La Cour suprême met donc en garde les juges autorisateurs contre les excès de littéralisme et de rigorisme dans l'analyse d'une demande d'autorisation qui ne correspond pas à la démarche souple, libérale et généreuse préconisée au stade des conditions d'autorisation. Il convient d'évaluer l'ensemble de la demande d'autorisation, plutôt que de s'arrêter sur un paragraphe ou un mot malencontreux, pour saisir le « sens véritable » de ses allégations. Les juges autorisateurs doivent ainsi « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable » ». Cette analyse ne libère pas la partie requérante de son fardeau de démonstration et ne permet pas « d'inventer des parties du texte qui n'y sont pas », mais prévient que la forme de procédure l'emporte sur le fond.

[27] Rappelons également qu'au stade de l'autorisation, la suffisance du syllogisme doit être évaluée en fonction de la cause personnelle du représentant puisque le recours dans sa dimension collective n'existe pas encore. Si le représentant ne réussit pas à démontrer qu'il satisfait à cette exigence, la demande doit être rejetée sur ce fondement et sur son absence d'intérêt d'agir, lequel participe aussi de la condition de 575(4) C.p.c. qui, sur ce point, se recoupe. À l'inverse, si le représentant justifie suffisamment de la possibilité qu'il ait subi un préjudice, l'autorisation peut être donnée pour tout chef de dommages que lui mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant

ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci.

[Renvois omis]

1.2 Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

1.2.1 Cadre juridique

[24] Le critère de l'article 575(1) C.p.c. exige que les recours des membres soulèvent « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[25] Ce critère doit être interprété largement et amène une conception souple de l'intérêt commun⁸. Il suffit d'identifier une question qui permet de faire progresser de manière non négligeable le règlement des réclamations de tous les membres du groupe⁹. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige¹⁰.

[26] La Demanderesse allègue que les questions communes proposées satisfont aux conditions susmentionnées. Ces questions sont les suivantes pour les Membres du Groupe :

- (a) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (articles 215, 219, 220 a) et b), 223.1, 224 c), 228)?
- (b) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la concurrence* (articles 52(1), 52(1.3), ou 54)?
- (c) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires, et le cas échéant, à quel montant?

⁸ *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 23.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

¹⁰ *Id.*

(d) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, et le cas échéant, à quel montant?

(e) Les Membres du Groupe ont-ils droit à un recouvrement collectif?

(f) Une ordonnance d'injonction devrait-elle être rendue pour interdire à Uber de poursuivre ses pratiques commerciales interdites et déloyales?

[27] Pour ce qui est du sous-groupe Membres Uber One, elle propose deux questions communes additionnelles :

a) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 1458 C.c.Q. en manquant à leurs obligations contractuelles envers les Membres Uber One?

b) Les Membres Uber One ayant payé des frais d'abonnement ont-ils droit au remboursement total ou partiel des sommes payées?

[28] Le Tribunal est d'accord.

[29] Ces questions présentent un caractère commun en ce qu'elles portent sur des conduites uniformes et standardisées, découlant directement du fonctionnement de la plateforme exploitée par les Défenderesses.

[30] L'utilité des questions communes est manifeste. En effet, la détermination, au fond, du caractère trompeur du schéma d'affichage du prix, notamment au regard des articles 219 et 228 *L.p.c.*, ou encore de la conformité des pratiques aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la concurrence*, permettra de trancher une part essentielle du litige pour l'ensemble des membres.

[31] De même, la question de savoir si les engagements contractuels liés au programme Uber One ont été respectés au sens de l'article 1458 C.c.Q. constitue une

question commune dont la résolution aura un effet direct sur tous les membres du sous-groupe.

[32] La résolution de ces questions permettra d'éviter une multiplication de débats identiques et de promouvoir les objectifs d'économie judiciaire et d'accès à la justice propres à l'action collective.

[33] Ces questions sont susceptibles de faire avancer le débat pour l'ensemble des Membres du Groupe et du Sous-groupe Uber One.

[34] Le critère de l'article 575(1) *C.p.c.* est satisfait.

1.3 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (article 575(2) *C.p.c.*)?

[35] Le seuil à rencontrer pour satisfaire au critère de l'art. 575(2) *C.p.c.* est peu élevé et se limite à évaluer si l'action propose un syllogisme défendable afin d'écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées. Il s'agit d'un exercice de filtrage qui n'exige que la démonstration d'une « cause défendable », d'une possibilité d'avoir gain de cause et non une possibilité réaliste ou raisonnable¹¹.

[36] Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des enseignements récents de la Cour d'appel du Québec dans *Gauthier c. Bombardier inc.*¹² et *Option consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*¹³ quant au rôle du juge autorisateur lorsque la partie demanderesse

¹¹ *U-Haul Co. (Canada) ltée c. Elbaz*, 2026 QCCA 1039, par. 8.

¹² 2026 QCCA 148.

¹³ 2026 QCCA 149.

invoque plusieurs fondements juridiques à l'appui de sa réclamation, comme c'est le cas en l'espèce.

[37] Lorsque plusieurs fondements juridiques sont invoqués au soutien d'une même réclamation dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective, le rôle du juge autorisateur se limite à déterminer si ce qui est réclamé – la conclusion recherchée – paraît justifié au regard d'au moins un de ces fondements, sans plus¹⁴ :

[36] Bref, lorsque la demande d'autorisation fait valoir une réclamation reposant sur plusieurs fondements juridiques, la tâche du juge autorisateur en vertu du paragraphe 575(2°) *C.p.c.* se limite à déterminer si, au regard des faits allégués, au moins un de ces fondements s'avère défendable (pour reprendre le libellé du paragraphe 575(2°) *C.p.c.*, si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/*the facts alleged appear to justify the conclusions sought* »). Lorsque c'est le cas et que les autres critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis, le juge autorisateur devrait généralement s'abstenir de se prononcer sur les autres fondements ou arguments de droit invoqués au soutien d'une même réclamation. Il s'agit de l'approche à privilégier *généralement*, car il serait inopportun de priver le juge autorisateur de toute possibilité d'y déroger dans l'hypothèse où, par exemple, des circonstances exceptionnelles révéleraient l'existence de motifs impérieux — au regard des principes directeurs de la procédure — justifiant qu'il écarte immédiatement d'autres fondements ou arguments de droit invoqués par le demandeur. En l'absence de telles circonstances, le juge autorisateur ne devrait pas aller plus loin, étant entendu que le juge gestionnaire pourra toujours, durant le déroulement de l'action collective, exercer tous les pouvoirs de gestion prévus à l'article 158 *C.p.c.*, notamment celui de préciser les questions en litige, et, à la demande d'une partie, prendre toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance (article 169 *C.p.c.*).

1.3.1 La conduite fautive reprochée aux Défenderesses

[38] Il ressort des allégations de la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective qu'Option consommateurs reproche aux Défenderesses des violations parallèles qui convergent vers un même noyau factuel : des déclarations fausses ou

¹⁴ *Gauthier c. Bombardier inc.*, préc., note 12, par. 24 et 36.

trompeuses, des omissions ou une absence de clarté et l'affichage de prix partiels menant à l'ajout de frais obligatoires à la fin du processus¹⁵.

[39] Selon la Demande d'autorisation, Uber affiche aux consommateurs utilisant la Plateforme Uber Eats des « Frais de livraison » présentés comme le coût de la livraison, alors qu'elle impose systématiquement, pour les commandes livrées, des « Frais de service » obligatoires dont le montant exact n'est révélé qu'à l'étape finale du paiement. Ces frais seraient cachés sous la rubrique « Taxes et autres frais », seraient absents ou insuffisamment divulgués durant la majeure partie du processus d'achat et constitueraient en réalité des frais de livraison additionnels.

[40] Uber annoncerait aussi aux abonnés Uber One une « livraison gratuite », tout en leur facturant quand même ces frais de service.

[41] En agissant ainsi, les membres du Groupe ainsi que les membres Uber One sont victimes de déclarations fausses ou trompeuses, d'omissions ou une absence de clarté et l'affichage de prix partiels menant à l'ajout de frais obligatoires à la fin du processus d'achat sur la Plateforme Uber Eats.

[42] Ces pratiques violeraient, selon la Demande d'autorisation, les dispositions de la *L.p.c.* portant sur les pratiques de commerce interdites (articles 219, 223.1, 224(c), 228 *L.p.c.*) et de plus, constituent une ou des représentations trompeuses au sens des articles 36(1), 52(1), 52(1.1), 52(1.3), 52(2) et 54 de la *Loi sur la concurrence*.

¹⁵ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 30 avril 2026 (« Demande d'autorisation »), par. 9-16; Voir aussi : Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 18.

[43] Elles donnent ainsi ouverture à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs et une injonction permanente visant à corriger l'affichage du prix.

[44] Comme on le voit, Option consommateurs invoque plusieurs fondements juridiques au soutien des conclusions recherchées.

[45] Vu les enseignements de la Cour d'appel dans *Gauthier c. Bombardier inc.*, le Tribunal traitera d'abord du syllogisme juridique fondé sur l'article 219 *L.p.c.*, et si nécessaire, se prononcera sur les autres fondements, y compris celui fondé sur la *Loi sur la concurrence*.

[46] Voici ce qui est allégué à la Demande d'autorisation.

[47] Sur la Plateforme Uber Eats, les consommateurs, y compris la personne désignée et les Membres du Groupe, peuvent rechercher et commander des aliments et des boissons auprès de restaurants et d'autres commerçants pour livraison ou pour emporter.

[48] De façon générale, les faits allégués décrivent un schéma uniforme de tarification fragmentée (pratique de décomposition du prix ou encore « *drip pricing* ») dont sont victimes tous les Membres du Groupe. Cette pratique s'articule à l'entour de l'affichage initial imprécis de « Frais de livraison », l'omission ou la divulgation tardive des « Frais de service » et enfin, la révélation uniquement à l'étape finale du paiement, dissimulés sous « Taxes et autres frais »¹⁶.

¹⁶ Demande d'autorisation, par. 11 à 13, 20, 23, 24, 34 et 35; pièces P-4 et P-5.

[49] Plus précisément, pour les commandes de livraison, tant sur l'application Uber Eats que sur le site Web Uber Eats, Uber annonce et facture des frais qu'elle désigne comme des « frais de livraison ». Uber facture également des frais de service (« Frais de service ») sur ces commandes. Toutefois, ces Frais de service ne sont pas identifiés de manière cohérente sur la Plateforme Uber Eats et ne sont calculés ou déterminés avant la fin de la transaction, à l'étape du paiement, ou ils sont dissimulés sous une ligne intitulée « Taxes et autres frais » et ne sont visibles que si le consommateur clique sur la description de « Taxes et autres frais ».¹⁷

[50] La Demande d'autorisation allègue aussi que la Plateforme Uber Eats donne l'impression générale que les Frais de livraison annoncés correspondent au coût réel du service de livraison, alors qu'un autre frais obligatoire s'y ajoute systématiquement.

[51] La *L.p.c.* est une loi d'ordre public et impose une interprétation large et libérale¹⁸. L'objectif central de la loi est de protéger le consommateur dans ses relations avec les commerçants, « notamment par le rétablissement de l'équilibre informationnel auprès du consommateur ainsi que par l'élimination de pratiques susceptibles de le tromper et de l'empêcher de faire des choix éclairés, avant qu'il ne conclue un contrat.¹⁹ »

[52] Le titre II de la *L.p.c.* porte sur les pratiques de commerce interdites. Les dispositions de ce titre, y compris l'article 219, qui interdit à un commerçant, à un fabricant ou à un publicitaire de faire, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur, imposent à ces personnes les obligations qui y sont

¹⁷ Voir captures d'écran, pièces P-4 et P-5.

¹⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480, par. 71.

¹⁹ *Id.*

prévues, indépendamment de l'existence d'un contrat de consommation visé à l'article 2 de la loi. Ces obligations s'appliquent le plus souvent à la phase précontractuelle, bien qu'elles puissent également donner lieu à des manquements de nature contractuelle²⁰.

[53] Les dispositions du titre II de la *L.p.c.* imposent un devoir de loyauté et une obligation d'information au cours de la période précédant la formation du contrat²¹. Ces obligations visent à « assurer la véracité des représentations précontractuelles afin d'éviter que le consentement du consommateur soit vicié par une information déficiente, frauduleuse ou abusive »²².

[54] La notion de fausse représentation ne nécessite aucune précision vu « l'évidence du sens qu'il faut lui attribuer »²³. En d'autres termes, les représentations faites au consommateur doivent être factuellement vraies. Une indication est fausse lorsqu'elle est relative à une situation ou un énoncé de faits non conforme ou contraire à la réalité²⁴.

[55] Quant à la notion de représentation trompeuse, la Cour d'appel explique dans l'affaire *Imperial Tobacco*, qu'il convient de se référer au sens commun attribué au terme « trompeur », soit le fait d'induire une personne en erreur²⁵ :

[889] Si tromper signifie induire en erreur, il est évident que la mise en place de représentations dans lesquelles une information ou une image dissimule un fait, rend compte d'une réalité factice ou encore maquille certains faits peut constituer, selon les circonstances, une représentation trompeuse. Le fait de passer sous

²⁰ *Union des consommateurs c. Air Canada*, préc., note 18, par. 71.

²¹ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8 (CanLII), [2012] 1 RCS 265, par. 114; *Lévesque c. Vidéotron*, 2025 QCCS 408, par. 99 (appel rejeté, 2025 QCCA 878).

²² *Richard c. Time inc.*, préc., note 21, par. 114.

²³ *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (CanLII), par. 886.

²⁴ Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e édition, Éditions Yvon Blais inc., Montréal, 2024.

²⁵ *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, préc., note 23, par. 887-889.

silence un fait important peut, dans certaines circonstances, être trompeur et recouper ainsi la notion de représentation trompeuse.

[56] Selon l'article 218 *L.p.c.*, pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, on tient compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes employés.

[57] La Cour suprême a établi que cette analyse doit se faire du point de vue du consommateur « crédule et inexpérimenté », lequel ne procède pas à une analyse minutieuse, mais se fie à l'apparence globale de l'offre²⁶.

[58] Au regard des articles 218 et 219 *L.p.c.* la mention « Taxes et autres frais » est, à tout le moins *prima facie*, susceptible de créer une confusion sur la nature réelle des Frais de service et d'occulter le fait qu'ils constituent des frais imposés par Uber elle-même.

[59] À la lumière des allégations de la Demande d'autorisation, Option consommateurs fait la démonstration d'une cause défendable, d'une possibilité d'avoir gain de cause, quant au fait que la Plateforme Uber Eats donne l'impression générale que les Frais de livraison annoncés correspondent au coût réel du service de livraison, alors qu'un autre frais obligatoire s'y ajoute systématiquement, ce qui constituerait une représentation fausse ou trompeuse au sens de l'article 219 de la *L.p.c.*

[60] En ce qui concerne le sous-groupe visant les membres Uber One, la Demande d'autorisation allègue qu'en échange d'un paiement de 9,99 \$/mois plus les taxes applicables, ou de 99,99 \$/an plus les taxes applicables, l'abonnement Uber One offre

²⁶ *Richard c. Time inc.*, préc., note 21, par. 69.

aux Membres Uber One certains avantages, notamment la livraison gratuite sur les commandes admissibles auprès de restaurants dans la Plateforme Uber Eats²⁷.

[61] Or, il est allégué qu'Uber met de l'avant l'avantage d'une « livraison gratuite » sur les commandes admissibles, alors qu'au moment du paiement, un montant continue d'être exigé sous « Taxes et autres frais », incluant notamment un « Frais de service »²⁸.

[62] D'ailleurs, M. Bydal, abonné Uber One, a payé 153,14 \$ en « Frais de service » alors qu'à l'étape finale du paiement, il n'était pas informé de façon claire, lisible et compréhensible du montant exact des « Frais de service » applicables à sa commande, ni du fait qu'il s'agissait, en pratique, de frais obligatoires liés à la livraison; de même, lorsqu'il était membre d'Uber One, l'affichage de « Frais de livraison : 0 \$ » créait l'impression que la livraison n'occasionnerait aucuns frais, impression contredite par la facturation subséquente de tels frais sous le couvert de « Frais de service »²⁹.

[63] La Demande d'autorisation allègue aussi que le fait d'afficher sur la Plateforme Uber Eats une « livraison gratuite » alors qu'en réalité des frais sont exigés est susceptible de constituer une représentation fausse ou trompeuse au sens de l'article 219 *L.p.c.*

[64] Il est défendable de soutenir qu'une promesse de gratuité ou d'économie pécuniaire associée à l'abonnement Uber One a été contredite par la structure réelle de tarification mise en œuvre sur la plateforme et que cela engage puisse constituer une représentation fausse ou trompeuse au sens de l'article 219 *L.p.c.*

²⁷ Demande d'autorisation, par. 34-35.

²⁸ Demande d'autorisation, par. 14, 34 à 39 et 84 à 88 et pièces P-12, P-13 et P-14.

²⁹ Demande d'autorisation, par. 57-57.1.

[65] Il est aussi possible que la demanderesse aura gain de cause au motif qu'Uber fait d'honorer les engagements qu'elle a contractés, ce qui engagerait la responsabilité des Défenderesses en vertu de l'article 1458 C.c.Q.

[66] Le syllogisme juridique fondé sur l'article 219 *L.p.c.* est défendable. En tenant les faits allégués pour avérés, il existe une possibilité d'avoir gain de cause selon l'argument suivant lequel les pratiques reprochées à Uber sur sa Plateforme Uber Eats pourraient contrevenir à l'interdiction édicté à cet article, et donnent ouverture aux remèdes de l'article 272 *L.p.c.* et aux conclusions déclaratoires.

[67] Puisque le Tribunal conclut qu'un des fondements juridiques invoqués est susceptible de mener aux conclusions recherchées quant à la conduite fautive des Défenderesses, et vu l'enseignement de la Cour d'appel dans *Gauthier c. Bombardier inc.*³⁰, il n'est ni utile ni nécessaire d'examiner les autres fondements allégués dans la Demande d'autorisation.

1.3.2 La réclamation en dommages-intérêts compensatoires

[68] Dans l'action collective qu'elle désire intenter, Option consommateurs souhaite réclamer contre les Défenderesses des dommages-intérêts compensatoires, dont le montant reste à être déterminé.

[69] En présence d'un manquement à une obligation imposée par la *L.p.c.*, les consommateurs bénéficient d'une présomption absolue de préjudice. La présomption s'applique : (1) si le commerçant ou le fabricant a violé l'une des obligations imposées

³⁰ Préc., note 12.

par le titre II de la loi; (2) si le consommateur a pris connaissance de la représentation constituant une pratique interdite; (3) si le consommateur considère que cette représentation a conduit à la formation, à la modification ou à l'exécution d'un contrat de consommation; et (4) s'il existe une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat³¹. La Demande d'autorisation contient des allégations à cet effet.

[70] L'article 272 *L.p.c.* prévoit que lorsqu'un commerçant manque à une obligation que lui impose la loi, y compris à l'une des obligations énoncées à l'article 219, le consommateur peut, sous réserve des autres recours prévus par la loi, demander la réduction de son obligation, sans préjudice de sa réclamation en dommages-intérêts.

[71] La Demande d'autorisation réclame les remèdes prévus à l'article 272 *L.p.c.*, soit notamment la réduction de l'obligation, le remboursement des sommes perçues et des dommages-intérêts compensatoires³².

[72] Option consommateurs a fait la démonstration d'une cause défendable en ce qui concerne la réclamation en dommages-intérêts compensatoires et les conclusions déclaratoires.

1.3.3 La conclusion visant l'octroi de dommages punitifs

[73] Dans l'action collective qu'elle désire intenter, Option consommateurs souhaite réclamer contre les Défenderesses des dommages punitifs de 500,00 \$ pour chaque

³¹ *Richard c. Time inc.*, préc., note 21, par. 112, 124.

³² Demande d'autorisation, par. 58 à 66, 79 à 80, 88-89, 100-102, 117-119.

Membre du Groupe ainsi qu'une somme additionnelle de 100,00 \$ pour chaque membre du Sous-groupe Uber One.

[74] Le fondement juridique pour cette conclusion repose uniquement sur l'article 272 *L.p.c.* et le fait que les Membres du Groupe sont des consommateurs qui ont acheté des services de livraison Uber Eats et/ou des abonnements Uber One à des fins personnelles, familiales ou domestiques³³.

[75] L'octroi de dommages-intérêts punitifs est possible lorsqu'ils sont « prévus par la loi »³⁴.

[76] En matière de contrat de consommation, comme c'est le cas en l'espèce pour ce qui est de la conclusion visant l'octroi de dommages punitifs, l'article 272 *L.p.c.* permet au consommateur de réclamer des dommages punitifs en sus de dommages compensatoires en cas de contravention à une obligation par le commerçant.

[77] Une simple contravention à la *L.p.c.* est insuffisante pour justifier une condamnation à des dommages punitifs.

[78] Pour avoir droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 *L.p.c.*, la Cour suprême enseigne, dans *Richard c. Time inc.*, que « les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs

³³ Demande d'autorisation, par. 91.

³⁴ Art. 1621 C.c.Q.

obligations et des droits du consommateur sous le régime de la L.p.c. peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs [en vertu de l'art. 272] »³⁵.

[79] Elle ajoute que « [l]e tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs »³⁶.

[80] Enfin, pour obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de cette disposition, les consommateurs n'ont pas à « prouver l'intention de tromper du commerçant »³⁷.

[81] Or, la Demande d'autorisation contient des allégations relatives à un comportement de la nature de celui décrit par la Cour suprême dans l'arrêt *Richard c. Time inc.* (paragraphe 92 à 99 de la Demande d'autorisation).

[82] En effet, il est notamment allégué à la Demande d'autorisation que « la conduite générale d'Uber, tant lors de la mise en oeuvre des pratiques commerciales interdites alléguées que par la suite, a été, et continue d'être, malveillante, téméraire, négligente, délibérée et manifeste un mépris flagrant des droits des consommateurs et des obligations légales d'Uber envers la personne désignée et les Membres du Groupe »³⁸.

[83] Vu les allégations formulées aux paragraphes 92 à 99 de la Demande d'autorisation, la conclusion visant l'octroi de dommages punitifs apparaît ainsi défendable à ce stade et devra être décidée sur le fond du dossier.

³⁵ Préc., note 21, par. 180.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*, par. 128.

³⁸ Demande d'autorisation, par. 92.

1.3.4 L'injonction réclamé paraît-elle justifiée?

[84] Si l'action collective est autorisée, Option consommateurs demandera au Tribunal de prononcer une injonction permanente selon les termes suivants :

ORDONNER aux Défenderesses de présenter, dès la page de sélection du commerçant et tout au long de la navigation et du processus de commande, une estimation complète, claire et compréhensible du coût total des services de livraison et du coût total de la commande, incluant tous les frais imposés par Uber et de s'abstenir de toute représentation ou omission susceptible d'induire en erreur quant à ce coût ou aux avantages associés aux services et abonnements offerts;

[Soulignement du Tribunal]

[85] Un consommateur peut demander une conclusion de nature injonctive lorsque le contexte le justifie, selon les règles habituelles³⁹.

[86] Selon la Demande d'autorisation, une injonction est nécessaire en l'espèce pour empêcher Uber de poursuivre les pratiques commerciales interdites alléguées dans la demande, pour dissiper les perceptions erronées du public sur le coût des services de livraison d'Uber et les avantages d'un abonnement Uber One, et pour prévenir de préjudices futurs⁴⁰.

[87] À l'étape de la Demande d'autorisation, des conclusions injonctives n'ont pas été autorisées lorsqu'elles sont rédigées en termes vagues et générales et ne sont pas susceptibles d'exécution, notamment lorsque l'ordonnance recherchée en est une de se conformer à la loi⁴¹.

³⁹ *Droit de la consommation*, 7^e édition, 2024, EYB2024DDC99, par. 992.

⁴⁰ Demande d'autorisation, par. 53.

⁴¹ *Abicidan c. Apple Canada inc.*, 2025 QCCS 2835, par. 109-113; *Bitton c. Amazon.com.ca inc.*, 2023 QCCS 3058, par. 104; *Arial c. Apple Canada inc.*, 2022 QCCS 3594, par. 15, 210-211 (appel rejeté, 2024 QCCA 1195).

[88] En l'espèce, la première partie de la conclusion (« ...présenter...une estimation complète, claire et compréhensible du coût total des services... ») apparaît, à ce stade-ci, suffisamment précise et claire.

[89] Ce volet de la conclusion est défendable.

[90] Quant à la seconde partie de la conclusion injonctive (« de s'abstenir de toute représentation ou omission susceptible d'induire en erreur... »), son libellé est discutable au niveau de son caractère exécutoire.

[91] Toutefois, vu que la Cour d'appel enseigne qu'il est prématuré de rejeter, au stade de l'autorisation, une conclusion de nature injonctive en raison de son imprécision, le Tribunal estime que le deuxième volet de la conclusion injonctive est défendable à ce stade-ci⁴².

[92] Le critère de l'article 575(2) *C.p.c.* est satisfait.

1.4 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) *C.p.c.*)

[93] L'article 575(3) *C.p.c.* exige que la composition du groupe rende « difficile ou peu pratique » l'utilisation des autres moyens procéduraux (par exemple, un mandat pour participer à une procédure judiciaire au nom d'autrui (articles 88 et 91 *C.p.c.*) ou la jonction d'instances (article 143 *C.p.c.*)).

⁴² *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 95; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 68-69.

[94] Les termes « difficile ou peu pratique » ne signifient pas impossible⁴³. La règle du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que la procédure de l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat⁴⁴.

[95] La Cour d'appel rappelle que pour satisfaire à ce critère, le requérant doit démontrer que le recours collectif est un moyen « utile » pour atteindre les objectifs du groupe⁴⁵.

[96] En l'espèce, il est allégué dans la Demande d'autorisation que la taille du groupe est estimée à plusieurs milliers⁴⁶. De plus, les noms et adresses des Membres du Groupe ne sont pas connus de la Demanderesse alors qu'ils sont probablement connus d'Uber.

[97] De plus, étant donné les sommes modestes en jeu pour chacun des membres du groupe, il est peu probable qu'un recours individuel devant les tribunaux soit financièrement viable. Néanmoins, la nature du recours confirme l'existence d'un groupe important et dont l'accès à la justice serait protégé par l'exercice d'une action collective.

[98] Dans ces circonstances, le critère de l'article 575(3) *C.p.c.* est satisfait.

[99] Qu'en est-il de la description du groupe?

⁴³ *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2026 QCCS 2628, par. 90.

⁴⁴ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (CanLII), [2014] 1 RCS 3, par. 67.

⁴⁵ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 56.

⁴⁶ Demande d'autorisation, par. 109.

[100] La définition du groupe doit satisfaire aux critères établis par la jurisprudence, soit : (i) reposer sur des critères objectifs, (ii) s'appuyer sur un fondement rationnel, (iii) ne pas être circulaire ou imprécise et (iv) ne pas dépendre de l'issue du litige⁴⁷.

[101] En l'espèce la définition du Groupe proposée satisfait à ces critères. Elle repose sur des critères objectifs, liés à l'utilisation du service et à l'exposition au schéma d'affichage reproché, et satisfait aux exigences jurisprudentielles.

[102] Il en est de même pour ce qui est du Sous-groupe Uber One.

1.5 Le représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575(4) C.p.c.)?

[103] L'article 575(4) C.p.c. exige que le représentant soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

[104] Pour satisfaire au critère de l'article 575(4) C.p.c., soit la capacité du représentant à assurer la représentation des membres, l'examen de trois facteurs s'impose : 1) l'intérêt du demandeur à poursuivre; 2) sa compétence en tant que représentant; et 3) l'absence de conflit avec les autres membres du groupe proposé⁴⁸.

[105] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale⁴⁹. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement⁵⁰.

⁴⁷ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682 (CanLII), par. 40.

⁴⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3, par. 149

⁴⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97

⁵⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3, par. 149.

[106] L'article 571 *C.p.c.* encadre par ailleurs la représentation par une personne morale et exige que celle-ci agisse dans l'intérêt d'un membre du groupe, ce qui assure la légitimité du recours.

[107] Par ailleurs, l'article 571 al. 3 *C.p.c.* prévoit qu'une personne morale peut demander à représenter un groupe même sans en être membre, à condition qu'un membre désigné soit membre du groupe et que l'intérêt de la personne désignée soit lié aux objets de l'entité.

[108] Selon les allégations de la Demande d'autorisation, Option consommateurs a pour mission de promouvoir et défendre les consommateurs⁵¹, qu'elle agit depuis 1983 et qu'elle est impliquée dans de nombreuses actions collectives⁵².

[109] Option consommateurs est disponible, dispose du temps et des ressources nécessaires, entend mener le dossier jusqu'à son terme, collaborer avec des avocats expérimentés et ne se trouve dans aucune situation de conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

[110] Elle possède les qualités requises pour agir à titre de représentante du groupe proposé et ne se trouve dans aucune situation de conflit d'intérêts.

[111] La Demanderesse a désigné l'un de ses membres, M. Félix Bydal, à titre de personne désignée, conformément à l'article 571, alinéa 3, *C.p.c.*

⁵¹ P-16 : Déclaration d'association et règlements généraux d'Option consommateurs.

⁵² P-18 : Rapport d'activités 2024-2025, p. 15.

[112] M. Bydal utilise la Plateforme Uber Eats depuis 2019 et est membre du programme Uber One depuis 2022, ce qui lui confère un intérêt direct dans le présent litige.

[113] Son expérience correspond précisément aux allégations relatives aux pratiques d'affichage des prix et aux engagements contractuels associés au programme Uber One.

[114] De plus, son intérêt est directement lié aux objectifs poursuivis par Option consommateurs, ce qui satisfait aux exigences de l'article 571 *C.p.c.*

[115] Il existe donc une base factuelle suffisante pour conclure, dès le stade de l'autorisation, que la représentation proposée est adéquate.

[116] Le critère de l'art. 575(4) *C.p.c.* est satisfait.

[117] Compte tenu du faible seuil applicable à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, les critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

2. Comment le Tribunal doit-il décrire le groupe, le représentant, les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées relativement à ces questions?

[118] L'article 576 *C.p.c.* dispose que le jugement autorisant une action collective doit :

118.1. décrire le groupe et les sous-groupes dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective;

118.2. désigner le représentant du groupe;

118.3. identifier les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées en relation avec ces questions; et

118.4. déterminer le district dans lequel le recours collectif doit être intenté.

[119] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal considère que la Demanderesse est bien placée pour représenter le Groupe et le Sous-groupe Membres Uber One.

[120] L'action collective sera entendue dans le district de Montréal où réside la majorité des Membres.

[121] Pour ce qui est de la description du groupe, ce sujet a été traité ci-dessus.

[122] Enfin, le Tribunal reporte à un jugement subséquent l'approbation des avis aux membres et des modalités de leur dissémination.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[123] **ACCUEILLE** la Demande d'autorisation de la demanderesse pour exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[124] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, en jugement déclaratoire et en injonction permanente;

[125] **DÉSIGNE** la Demanderesse, Option consommateurs, à titre de représentante du Groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, à compter du 25 juin 2022, ont passé une commande de livraison au moyen de la Plateforme Uber Eats et ont payé des Frais de service;

[126] **DÉSIGNE** la Demanderesse, Option consommateurs, à titre de représentante du Sous-groupe Uber One décrit comme suit :

Tous les Membres du Groupe qui, à compter du 25 juin 2022, étaient membres d'Uber One;

[127] **DÉSIGNE** Félix Bydal, à titre de personne désignée aux fins de l'exercice de la présente action collective pour le Groupe et le Sous-groupe Uber One;

[128] **IDENTIFIE** les principales questions de droit et de fait à être tranchées collectivement au nom de tous les Membres du Groupe, comme étant les suivantes :

- (a) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (articles 215, 219, 220 a) et b), 223.1, 224 c), 228) ?
- (b) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la concurrence* (articles 52(1), 52(1.3), ou 54) ?
- (c) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires, et le cas échéant, à quel montant?
- (d) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, et le cas échéant, à quel montant ?
- (e) Les Membres du Groupe ont-ils droit à un recouvrement collectif?
- (f) Une ordonnance d'injonction devrait-elle être rendue pour interdire à Uber de poursuivre ses pratiques commerciales interdites et déloyales?

[129] **IDENTIFIE** les questions supplémentaires de droit et de fait à être tranchées collectivement au nom du Sous-groupe Uber One, comme étant les suivantes :

- (a) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 1458 du *Code civil du Québec* en manquant à leurs obligations contractuelles envers les Membres Uber One?
- (b) Les Membres Uber One ayant payé des frais d'abonnement ont-ils droit au remboursement total ou partiel des sommes payées?

[130] **IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse contre les Défenderesses au nom de tous les Membres du Groupe;

DÉCLARER que les Défenderesses sont responsables envers les Membres du Groupe pour ce qui suit :

- (a) la violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment les articles 219, 220 a) et b), 223.1, 224 c), et 228;
- (b) la violation de la *Loi sur la concurrence*, notamment les articles 52(1), 52(1.3) et 54;

DÉCLARER que les Défenderesses sont responsables envers les Membres Uber One pour ce qui suit :

- (a) la violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment des articles 219, 220 a) et b), et 228;
- (b) la violation de la *Loi sur la concurrence*, notamment l'article 52(1);
- (c) la violation contractuelle, en vertu de l'article 1458 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER aux Défenderesses de présenter, dès la page de sélection du commerçant et tout au long de la navigation et du processus de commande, une estimation complète, claire et compréhensible du coût total des services de livraison et du coût total de la commande, incluant tous les frais imposés par Uber et de s'abstenir de toute représentation ou omission susceptible d'induire en erreur quant à ce coût ou aux avantages associés aux services et abonnements offerts;

DÉCLARER les Défenderesses responsables des dommages subis par la personne désignée et chacun des Membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, pour un montant à déterminer; et

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du Groupe la somme de 500,00 \$, ainsi qu'une somme additionnelle de 100,00 \$ à chaque membre du Sous-groupe Uber One, à titre de dommages-intérêts punitifs, ou tous autres montants que le Tribunal déterminera selon les critères de l'article 1621 du *Code civil du Québec*; et

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées, conformément à la Loi, à compter de la signification de la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*;

ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette honorable Cour la totalité des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif, incluant les intérêts et les frais;

ORDONNER que les réclamations des Membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, ou, à défaut, d'une liquidation individuelle;

ORDONNER l'attribution d'une indemnité à la représentante en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le montant devant être déterminé par le Tribunal;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, incluant les frais d'expertises, de pièces, d'avis, d'administration des réclamations, ainsi que les experts requis pour établir le montant du recouvrement collectif;

[131] **ORDONNE** à la demanderesse de saisir le Tribunal d'une demande pour la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[132] **DÉCLARE** que tous les Membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu dans le cadre de la présente action collective, conformément à la loi;

[133] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district de Montréal;

[134] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort de l'instance, sauf quant aux frais relatifs à la publication des avis aux membres, lesquels sont à la charge des Défenderesses.

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Sophie Estienne
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Me Chelsea Smith
MCKENZIE LAKE LAWYERS LLP
Avocates des demandeurs

Me Jean-Philippe Mathieu
Me Audrey Poulin
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat(e)s des Défenderesses

Date d'audience : 30 avril 2026